
REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU
CONSEIL COMMUNAL DE MANTERNACH

SEANCE PUBLIQUE DU 9 JUILLET 2025

Date de l'annonce publique de la séance : 02.07.2025

Date de la convocation des conseillers : 02.07.2025

Présents:

HOFFMANN Jean-Pierre, bourgmestre,

THEISEN Claude, échevin,

KLEIN-UNGEHEUER Alix, échevine,

KLEIN-SEIL Henriette, HELLERS Franky, LERUTH Jeanne, GRETSCH Stéphanie, SCHOELLEN

Marc, IBENDAHL Michael, conseillers,

PIERRET Claire, secrétaire communale.

Absents:

a) excusé :

b) sans motif: -/-

Point de l'ordre du jour : 6

Délibération no. 76-2025

Fixation de la redevance assainissement

Le Conseil communal,

Vu les articles 99 et 107 de la Constitution ;

Vu les articles 29, 105 et 106 point 7° de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Vu la délibération no. 096-2006 du conseil communal du 29 septembre 2006 portant modification des taxes de canalisation, approuvé par le Ministre de l'Intérieur le 09 novembre 2006 sous la référence 4.0042 ;

Vu la circulaire numéro 2821 de Monsieur le Ministre de l'Intérieur et à la Grande Région du 14 octobre 2009 relative à la tarification de l'eau et au schéma de calcul du coût de l'eau en conformité des dispositions de la loi du 19 décembre 2008 relative à l'eau ;

Vu les remarques itérées dans le courrier de l'administration de la gestion de l'eau daté au 18 mars 2011 concernant la tarification de l'eau et plus précisément le rééquilibrage du prix de l'eau suivant les secteurs des ménages, de l'industrie et de l'agriculture ;

Vu la délibération 113-2018 du conseil communal du 7 novembre 2018 portant fixation de la redevance assainissement, approuvé par arrêté grand-ducal du 13 janvier 2019 et par décision ministérielle du 18 janvier 2019 ;

Considérant qu'en vertu des dispositions de l'article 12 et 14 de la loi du 19 décembre 2008 précitée, les coûts des services liés à l'utilisation de l'eau, y compris les coûts pour l'environnement et les ressources sont supportés par les utilisateurs en tenant compte des principes de l'utilisateur-payeur et pollueur-payeur et qu'une redevance assainissement est assise sur l'eau destinée à la consommation humaine ayant fait l'objet d'une utilisation et déversée dans le réseau de collecte des eaux usées ;

Attendu que la redevance se compose d'une partie fixe annuelle par compteur et proportionnelle au nombre d'équivalents habitants moyens et d'une partie variable proportionnelle au volume d'eau provenant de la distribution publique prélevée par l'utilisateur ou déterminée à l'aide d'un dispositif de comptage ;

Considérant en outre qu'il y a lieu de distinguer entre quatre secteurs pour les schémas de tarification, à savoir :

- le secteur des ménages dont relèvent les personnes physiques, les institutions publiques et les entreprises qui ne font ni partie du secteur industriel, ni du secteur agricole ;
- le secteur industriel dont relèvent les entreprises dont la consommation d'eau excède un des seuils suivants : 8.000 m³ /an, 50 m³/jour ou 10 m³/heure, ou dont la charge polluante excède 300 équivalents habitants moyens ;
- le secteur agricole dont relève l'activité des agriculteurs, viticulteurs, éleveurs, arboriculteurs, horticulteurs, pépiniéristes, jardiniers, maraîchers, pisciculteurs, sylviculteurs et apiculteurs ;
- le secteur Horeca dont relèvent les hôteliers, restaurateurs et cafetières, et le secteur des campings

Attendu qu'afin de pouvoir déterminer notamment l'appartenance au secteur agricole, les critères de définition de l'article 2 de la loi du 24 juillet 2001 concernant le soutien au développement rural peuvent utilement trouver application ;

Vu les tableaux de calculs élaborés par le Ministre de l'Intérieur et à la Grande Région en collaboration avec l'Association Luxembourgeoise des Services d'Eau (ALUSEAU), lesquels tableaux permettent de chiffrer le prix de l'évacuation et de la dépollution des eaux ;

Considérant que pour l'ensemble du Grand-Duché, la consommation moyenne en eau potable peut être estimée à 50 m³ par personne par année et qu'en moyenne un ménage est composé de 2,5 habitants ;

Vu le tableau des charges polluantes moyennes par groupe ou activité, élaboré par l'ALUSEAU ;

Attendu que le collège des bourgmestre et échevins propose de se baser sur ledit tableau en vue de la détermination et de la fixation des valeurs E_{Hm} (équivalent habitant moyen) de la partie fixe de la redevance assainissement, alors que ce tableau contient pour toute sorte d'activité une évaluation de la charge polluante moyenne à base de critères objectifs ;

Considérant que le schéma de tarification tel que proposé par le collège des bourgmestre et échevins est censé garantir le respect des principes de l'article 12 (1) de la loi du 19 décembre 2008 relative à l'eau ;

Vu la circulaire numéro 2909 de Monsieur le Ministre de l'Intérieur et à la Grande Région du 28 mars 2011 relative à la tarification de l'eau, schémas de calcul du coût de l'eau rééquilibrés ;

Vu l'avis du médecin de la Direction de la Santé, ayant dans ses attributions l'inspection sanitaire, daté au 3 avril 2025 ;

Vu l'avis de l'Administration de la gestion de l'eau du 13 juin 2025;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

d é c i d e
à l'unanimité des membres présents

de fixer la redevance relative à l'assainissement assise sur l'eau destinée à la consommation humaine ayant fait l'objet d'une utilisation et déversée dans le réseau de collecte des eaux usées comme suit :

Article 1er – partie fixe :

La partie fixe de la redevance aux points a) à c) ci-après est également due au cas où l'immeuble raccordé n'est pas habité.

a) secteur des ménages

26,40 € par Ehm (équivalent habitant moyen) / an

Les valeurs Ehm respectivement à appliquer par groupe ou activité sont déterminées d'après le tableau ci-dessous :

I : Population résidente		
Groupe ou activité		Charge polluante moyenne annuelle (Ehm)
Population résidente		2,5 Ehm / unité d'habitation (maison unifam. ou appartement)
II : Activités publiques et collectives		
Groupe ou activité		Charge polluante moyenne annuelle (Ehm)
Hôpital, clinique, maison de soins		2,5 Ehm / lit selon capacité autorisée
Centres intégrés pour personnes âgées		2,0 Ehm / lit selon capacité autorisée
Crèche, école		0,1 Ehm / enfant selon capacité autorisée
Internat		0,6 Ehm / enfant selon capacité autorisée
Cantine scolaire, maison relais		0,2 Ehm / chaise selon capacité autorisée
Piscine couverte (avec ou sans sauna)		0,3 Ehm / visiteurs selon capacité autorisée
Piscine à l'air libre		0,1 Ehm / visiteurs selon capacité autorisée
Centre polyvalent, salle de spectacle, centre sportif		3,0 Ehm / tranche entamée de 100 m2 de surface bâtie
Lieu de culte		2,0 Ehm / lieu de culte
III : Hôtellerie, restauration et tourisme		
Groupe ou activité		Charge polluante moyenne annuelle (Ehm)
Résidence secondaire		2,5 Ehm / unité
Hôtel et auberge (sans l'activité gastronomique)		0,6 Ehm / lit selon capacité autorisée
Gîte rural		4,0 Ehm / gîte
Camping (sans l'activité gastronomique, sans piscine)		0,5 Ehm / emplacement selon capacité autorisée
Restaurant	< 25 chaises	5,0 Ehm / établissement
	< 50 chaises	10,0 Ehm / établissement
	≥ 50 chaises	0,3 Ehm / chaise selon capacité autorisée
Café, salon de consommation	< 25 chaises	4,0 Ehm / établissement
	< 50 chaises	7,0 Ehm / établissement
	≥ 50 chaises	0,2 Ehm / chaise selon capacité autorisée
IV : Activités artisanales et commerciales		
Groupe ou activité		Charge polluante moyenne annuelle (Ehm)
Administration, bureau, guichet, assurance, banque, cabinet médical, cabinet de notaire <i>ou autre service</i>		1,0 Ehm / tranche entamée de 150 m2 de surface
ou :	≤ 10 employés *	1,0 Ehm / commerce
	> 10 employés *	+ 0,5 Ehm / tranche entamée de 5 personnes occupées
Commerce (sans production) : Grande surface, épicerie, point de vente alimentaire, magasin, boutique	≤ 10 employés *	2,5 Ehm / commerce
	> 10 employés *	+ 1,5 Ehm / tranche entamée de 5 personnes occupées
Boucherie, poissonnerie, boulangerie, pâtisserie	≤ 10 employés *	10,0 Ehm / commerce
	> 10 employés *	+ 6,5 Ehm / tranche entamée de 5 personnes occupées

(site de production avec vente)			
Salon de coiffure	≤ 10 employés *	6,0	Ehm / salon
	> 10 employés *	+ 4,0	Ehm / tranche entamée de 5 personnes occupées
Nettoyage à sec	≤ 10 employés *	30,0	Ehm / entreprise
	> 10 employés *	+ 20,0	Ehm / tranche entamée de 5 personnes occupées
Entreprise de transport de marchandises et de construction (avec dépôt)	≤ 10 employés *	3,5	Ehm / entreprise
	> 10 employés *	+ 2,5	Ehm / tranche entamée de 5 personnes occupées
Garage, atelier de réparation de véhicules automoteurs	≤ 10 employés *	15,0	Ehm / entreprise
	> 10 employés *	+ 10,0	Ehm / tranche entamée de 5 personnes occupées
Atelier mécanique, vente de pneus	≤ 10 employés *	5,5	Ehm / entreprise
	> 10 employés *	+ 3,5	Ehm / tranche entamée de 5 personnes occupées

-4-

Artisanat, menuisier, électricien, carreleur, peintre, plombier, installateur sanitaire, charpentier (avec dépôt)	≤ 10 employés *	3,5	Ehm / entreprise
	> 10 employés *	+ 2,5	Ehm / tranche entamée de 5 personnes occupées
Mazout et combustibles		10,0	Ehm / entreprise
Station service (avec shop)		3,5	Ehm / station
Installation de lavage de voitures		15,0	Ehm / installation
Distilleries d'alcool, vinaigrerie		0,5	Ehm / tranche entamée de 1000 l d'alcool ou de vinaigre pur <i>produits</i> par an
<u>Secteur de l'industrie</u>			
Suivant mesurage individuel ou suivant convention			Ehm

*Sont pris en compte le salariat et le patronat au 1^{er} janvier de l'année courante.

Un minimum forfaitaire de 2,50 Ehm est appliqué lorsque la charge polluante ne dépasse pas les 2,50 Ehm.

b) secteur industriel :

102,00 € par Ehm / an

Les valeurs Ehm respectivement à appliquer par groupe ou activité sont déterminées d'après le tableau figurant au point a) ci-avant.

c) secteur agricole :

85,08 € par Ehm / an, en appliquant un forfait de 2,5 Ehm par unité d'habitation

d) secteur Horeca

26,64 € par Ehm (équivalent habitant moyen) / an

Article 2 – partie variable :

a) secteur des ménages

3,12 € / m³ d'eau provenant de la distribution publique d'eau destinée à la consommation humaine.

b) secteur industriel :

1,32 € / m³ d'eau provenant de la distribution publique d'eau destinée à la consommation humaine.

c) secteur agricole :

1,68 € / m³ d'eau provenant de la distribution publique d'eau destinée à la consommation humaine

d) secteur Horeca :

1,32 € / m³ d'eau provenant de la distribution publique d'eau destinée à la consommation humaine.

Article 3 – définition de l'appartenance au secteur agricole :

Attendu qu'afin de pouvoir déterminer notamment l'appartenance au secteur agricole, les critères de définition de l'article 1 de la loi modifiée du 02 août 2023 concernant le soutien au développement durable des zones rurales sont d'application.

Article 4

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2026.

Article 5

La Commune s'engage à continuer à adapter progressivement la redevance pour l'assainissement au cours des années à venir afin de se conformer aux dispositions des articles 1P2 et 14 de la loi du 19 décembre 2008 qui prévoient que les coûts des services liés à l'utilisation de l'eau, y compris les coûts pour l'environnement et les ressources, sont supportés par les utilisateurs en tenant compte des principes de l'utilisateur-payeur et pollueur-payeur.

Article 6

Toute disposition antérieure contraire à la présente est abrogée,

et **prie** les autorités supérieures compétentes de bien vouloir approuver la présente délibération.

Ainsi délibéré en séance, date et lieu qu'en tête.

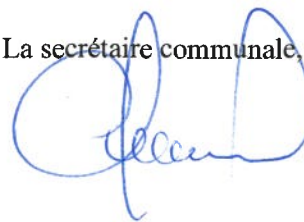
Suivent les signatures.

Pour expédition conforme, Manternach, le 24 septembre 2025.

Le bourgmestre,



La secrétaire communale,



CERTIFICAT DE PUBLICATION

Conformément à l'article 82 de la loi communale du 13 décembre 1988, la présente délibération, point 6 de l'ordre du jour du conseil communal de Manternach du 9 juillet 2025 est publiée et affichée dans toutes les sections de la commune de Manternach à partir du 25 septembre 2025 ainsi que sur le site internet et dans la prochaine publication du Buet.

Manternach, le 24 septembre 2025

Pour l'Administration Communale

Le bourgmestre



La secrétaire communale,

